



② Procédure pratique pour l'octroi du label VINATURA® valable dès le 1er janvier 2008

Définition:

Le label **VINATURA®** est attribué par VITISWISS pour les raisins et les vins qui remplissent les exigences de VITISWISS, tant au niveau de la production du raisin que de la vinification.

Principes:

Chaque utilisateur du label **VINATURA®** a signé un contrat avec l'organisation régionale membre de VITISWISS, ci-après organisation régionale, contrat dans lequel il s'engage à respecter les directives VITISWISS.

Le label **VINATURA®** est une marque commerciale déposée par l'association VITISWISS. Le label peut être appliqué sur tous les types de flaconnage, mais uniquement pour les vins issus de raisins certifiés, millésimés et dégustés.

Le label peut également, à des fins promotionnelles, être utilisé sur d'autres supports. Il y a alors lieu de respecter les conditions suivantes:

- Utilisation du label sur support papier tel que mailing ou prix courant ou sur une page Internet :
 1. Un vin au moins doit être labellisé et répondre à l'ensemble des critères exigés par le label.
 2. Si tous les vins de l'encaveur portent le label, alors le label peut être imprimé sur n'importe quelle partie du document.
 3. Dans les autres cas, le nom **VINATURA®** doit obligatoirement être imprimé à côté du descriptif du vin labellisé. La taxe sera alors calculée uniquement sur le vin labellisé.
- Utilisation du label sur d'autres supports publicitaire : cette pratique n'est autorisée que si l'ensemble de la production porte le label **VINATURA®**. Il est toutefois interdit d'apposer le logo ou la marque verbale sur les emballages des bouteilles (scotch, carton, emballage papier ou plastic etc.....)
- Pour le raisin de table labellisé **VINATURA®**, le label doit être apposé exclusivement sur l'emballage de vente.

L'utilisateur du label s'engage à laisser contrôler sa cave et tous ses autres locaux d'affaires.

Procédure pratique:

1. L'encaveur dispose d'un contrat valable avec l'association régionale. Dans le cas contraire, il fait parvenir au secrétariat de l'association régionale le contrat pour l'attribution du label, dûment signé (Document n°1).

2. La demande de labelisation doit être accompagnée:
 - a) D'un rapport ou d'une demande de dégustation. Le vin doit être franc, loyal et marchand. Il doit satisfaire aux exigences fixées par la dégustation des vins AOC. Il doit toutefois obtenir au moins 16 points (système de dégustation à 20 points) ou 56 points (système de dégustation à 100 points). La dégustation doit être faite à l'aveugle par un collège d'au moins 2 personnes. Le collège ou la commission de dégustation doit être reconnu par l'association régionale.
 - b) D'un rapport d'analyse du vin concerné comportant les indications suivantes : teneur en alcool, acidité totale, SO₂ total.
 - c) D'un prix courant officiel des vins de l'encaveur ou tout autre matériel portant le label **VINATURA®**.
3. L'encaveur annonce le volume en litres qu'il commercialise avec le label.
4. L'utilisateur du label respectera les exigences ci-dessous pour le raisin de table, le jus de raisin et le vin.
5. L'encaveur, son graphiste ou son imprimerie, qui utilisent le label sous forme de fichier informatique tel qu'il est disponible au secrétariat de VITISWISS, doivent d'abord signer un contrat de licence pour la fabrication et la livraison de matériel pourvu du label VINATURA® avec le secrétariat de VITISWISS à Berne. La facture de l'imprimeur doit être conservée pour contrôle et une copie doit immédiatement être transmise au secrétariat de VITISWISS (voir document n° 3).

Exigences:

A: Vin

1. Le vin portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat. Le vin doit être millésimé.
2. La teneur en **SO₂ total** ne doit pas dépasser **120 mg/l** (excepté pour les vins naturellement doux ou élevés en barriques).
3. Le vin portant le label doit respecter toutes les dispositions de la législation suisse.
4. Les encaveurs qui achètent du raisin certifié doivent fournir la liste des vigneron, ainsi que les quantités correspondantes de raisin livré.

Les détenteurs du label doivent conserver les attestations officielles des vendanges, afin de pouvoir les présenter sur demande à l'organisation régionale à des fins de contrôle.

5. Toute utilisation abusive du label sera sanctionnée.

B: Jus de raisin

1. Le jus de raisin portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat.
2. Il doit respecter les normes fixées par la législation suisse.

C: Raisin de table

1. Le raisin de table portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat.
2. Il doit remplir les prescriptions de qualité pour la production de raisin de table établies par la Fruit Union Suisse.

Tableau des taxes du label: prix forfaitaires par année
VALABLE POUR TOUTE UTILISATION DU LABEL DÈS LE 1^{er} janvier 2008

CE TABLEAU REMPLACE ET ANNULE TOUTES LES VERSIONS ANTÉRIEURES

Volume labellisé en litre	Prix
1 à 750	Fr. 50.--
751 à 3'750	Fr. 200.--
3'751 à 7'500	Fr. 250.--
7'501 à 18'750	Fr. 400.--
18'751 à 37'500	Fr. 500.--
37'501 à 75'000	Fr. 800.--
75'001 à 150'000	Fr. 1'500.--
150'001 à 375'000	Fr. 2'500.--
plus de 375'000	Fr. 5'000.--